République Française
Département de la Lozère

MAIRIE DE CHANAC
48230

A_2024_036

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES PIETONS ET DES VEHICULES

NOUS, Philippe ROCHOUX, Maire de la Commune de Chanac,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-21-1,

VU l'arrêté modifié le 7 juin 1977 portant approbation de la 4ème partie « signalisation de prescription » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté modifié du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8ème partie « Signalisation temporaire » du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté n° A_2020_25 en date du 23 mai 2020 portant délégation de signature,

VU la demande de l'ONF en date du 23 janvier 2024 informant la Commune de Chanac de la réalisation de travaux d'exploitation forestière,

CONSIDERANT que ces travaux d'exploitation forestière nécessitent que la circulation soit réglementée et qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions afin d'assurer l'ordre et la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : En raison du motif ci-dessus indiqué, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation.

Article 2 : Ces restrictions à la circulation s'appliqueront du mardi 30 janvier 2024 au lundi 15 avril 2024.

Durant cette période :

l'accès au Chemin de Bernades jusqu'à l'embranchement du chemin du stade de football des Vals
l'accès à la route forestière allant

à la Bastisse
l'accès au sentier des Arts

seront interdits à toutes personnes et à tous véhicules (y compris motos et VTT) conformément au plan ci-joint.

Article 3 : La signalisation de chantier réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place et entretenue (de jour comme de nuit) par l'ONF. Celui-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

Article 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché sur le site du chantier par l'entreprise.

Article 5 : Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Maire de Chanac,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanac, le 25 janvier 2024,

L'Adjoint au Maire,

Noël LAFOURCADE.

Document annexé à l'arrêté en date du 25 janvier 2024

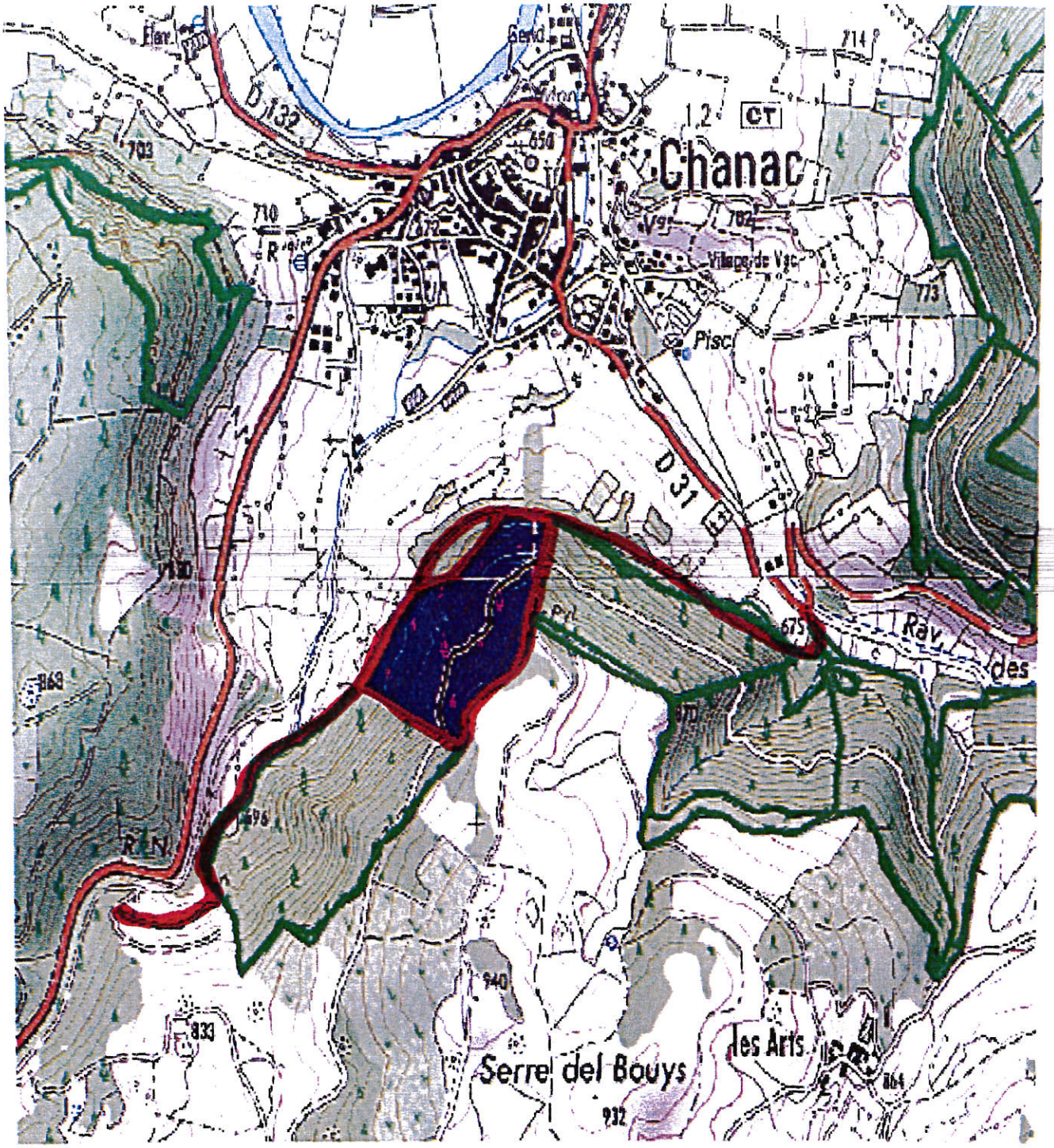

Accès interdit